



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/13
22 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Note du secrétariat

1. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision INC-6/8 a entamé un processus pour l'élaboration de directives sur la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et tous les arrangements possibles pour fournir cette assistance technique pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa première réunion.
2. Dans sa décision INC-6/8, le Comité a invité les gouvernements à communiquer au secrétariat, au plus tard le 31 octobre 2002, les éléments ci-après, concernant l'exécution des obligations découlant de la Convention de Stockholm :

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Convention de Stockholm, article 12, paragraphes 3 et 4; Conférence de plénipotentiaires de la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4 (dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I); rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/8.

K0361336 220503

a) S'agissant des pays développés et autres pays, en fonction de leurs capacités, des vues et renseignements sur les priorités et les arrangements pour la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition;

b) S'agissant des pays en développement et des pays à économie en transition, des vues et renseignements sur les priorités et les arrangements concernant l'assistance technique fournie par les pays développés et autres pays en fonction de leurs capacités.

3. Dans la même décision, le Comité a également prié le secrétariat d'établir et de lui soumettre pour examen à sa septième session, un rapport sur les priorités et arrangements en matière d'assistance technique, reposant sur :

a) Les vues et renseignements reçus des pays;

b) L'expérience pertinente acquise dans le cadre de l'élaboration des plans de mise en œuvre prévus à l'article 7;

c) Les informations rassemblées et les propositions établies dans le cadre des négociations relatives à l'assistance technique;

d) Les informations recueillies dans le cadre d'ateliers consultatifs régionaux et sous-régionaux.

4. En réponse à la demande mentionnée plus haut au paragraphe 2, 14 gouvernements ont soumis des observations au secrétariat. Onze réponses provenaient de pays en développement et de pays à économie en transition, les trois autres venant de pays développés. Le texte intégral des observations reçues est reproduit dans le document de base UNEP/POPS/INC.7/INF/16.

5. En examinant les vues et les renseignements reçus de la part des gouvernements, les données de l'expérience pertinente acquise dans l'exécution des plans de mise en œuvre au titre de l'article 7 de la Convention, les informations rassemblées et les propositions élaborées au cours du processus de négociation sur l'assistance technique et les renseignements obtenus dans le cadre d'ateliers consultatifs régionaux et sous-régionaux sur la Convention organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat a défini certains éléments communs aux besoins et priorités en matière d'assistance technique, qui sont énumérés à l'annexe de la présente note.

Mesures que pourrait prendre le Comité

6. Le Comité souhaiterait peut-être examiner les informations fournies dans la présente note et envisager :

a) D'inviter les gouvernements, lors de l'élaboration de leurs plans de mise en œuvre, ainsi qu'il est demandé à l'article 7 de la Convention, à définir les domaines et les questions qui viendraient s'ajouter à ceux figurant à l'annexe de la présente note et pour lesquels ils pourraient avoir besoin d'assistance technique, et d'en transmettre la liste au secrétariat d'ici au 31 décembre 2003.

b) De prier le secrétariat d'élaborer un projet de lignes directrices en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 12 de la Convention, en tenant compte des informations fournies dans la présente note, des observations ayant trait à l'assistance technique figurant dans le document de base UNEP/POPS/INC.7/INF/16 et de toutes autres observations reçues de la part des gouvernements en réponse à la demande figurant au paragraphe a) ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties à sa première session et l'éventuelle adoption d'une décision à ce sujet.

Annexe

Quelques éléments communs aux besoins et priorités en matière d'assistance technique

- a) L'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre demandés à l'article 7 de la Convention;
- b) L'examen de l'infrastructure, des capacités et des institutions disponibles aux niveaux national et local et de la possibilité de les renforcer eu égard à la Convention;
- c) La formation à dispenser aux décideurs, aux cadres administratifs et au personnel qui sont chargés des questions relatives à la Convention, et ce dans les domaines suivants :
 - i) L'identification des polluants organiques persistants (POP);
 - ii) La définition des besoins en matière d'assistance technique;
 - iii) La rédaction des propositions de projet;
 - iv) L'élaboration et l'application de la législation;
 - v) L'établissement d'inventaires sur les POP;
 - vi) L'évaluation et la gestion des risques que présentent les PCB, les dioxines et les furanes;
- d) La mise en place et le renforcement des capacités de recherche aux niveaux national, sous-régional et régional :
 - i) La fabrication et l'adoption de produits de remplacement des POP;
 - ii) La formation du personnel technique;
- e) La conception et la création des capacités de laboratoire, notamment l'encouragement de l'échantillonnage type et des procédures d'analyse pour la validation des inventaires;
- f) L'élaboration, la mise en œuvre et l'application effective des contrôles réglementaires et des mesures d'incitation en faveur de la gestion rationnelle des POP;
- g) L'identification et l'élimination des déchets de POP, notamment le transfert de technologie pour la destruction de ces déchets;
- h) La définition et la promotion des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales;
 - i) L'identification et la dépollution des sites contaminés par les POP;
 - j) La promotion de la sensibilisation et des programmes de diffusion d'informations.
